



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

ARRÊTÉ DE PROROGATION

de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale
pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Champagnac-la-Prune et de
Saint-Paul présentée par la SAS Eoliennes de Champagnac

Le préfet de la Corrèze ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 181-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par monsieur Thibaud SAURET, responsable
régional développement éolien de VSB ENERGIES NOUVELLES, le 29 janvier 2021 en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs ainsi que d'un poste de
livraison situés sur le territoire des communes de Champagnac-la-Prune (3 éoliennes) et Saint-Paul (1
éolienne et 1 poste de livraison) ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mai 2024 au 21 juin 2024 ;

Vu l'envoi le 26 juillet 2024 au pétitionnaire du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ;

Considérant que le délai de deux mois dont dispose le préfet pour statuer sur cette demande, qui court
à compter du 26 juillet 2024, arrivera à échéance le 26 septembre 2024 ;

Considérant qu'un délai supplémentaire est rendu nécessaire pour permettre l'étude des derniers
éléments communiqués autour du projet présenté par la SAS Eoliennes de
Champagnac préalablement à la prise de décision ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de proroger l'instruction de cette demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 :

Un délai supplémentaire de deux mois, valable à compter du 27 septembre 2024, est fixé pour statuer
sur la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des
communes de Champagnac-la-Prune et de Saint-Paul présentée par la SAS Eoliennes de Champagnac.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 24 septembre 2024

Le préfet,

Étienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Le destinataire du présent arrêté peut dans un délai de deux mois introduire un recours :

- soit gracieux auprès du préfet de la Corrèze ;
- soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».